

DIRECTION GENERALE ADJOINTE/SERVICE SPORTS

ARR2023_0015

ARRÊTÉ

OBJET : CONVENTION DE MISE À DISPOSITION PONCTUELLE DE LA SALLE POLYVALENTE ET SPORTIVE DE LA COMMUNE DE NOISIEL À L'ASSOCIATION UNE NOUVELLE EGLISE

Le Maire de la Commune de Noisiel,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2122-21 et L2144-3,

VU la délibération du Conseil Municipal de Noisiel du 24 mai 2020 portant délégation au Maire en vertu de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté n° ARR2018_0155 portant règlement de mise à disposition des salles communales et des espaces sportifs extérieurs communaux (stades, terrains de tennis, boudrome),

VU la convention citée en objet,

CONSIDÉRANT la demande de prêt d'un équipement sportif émanant de l'association «Une Nouvelle Eglise»,

CONSIDÉRANT que la Commune de Noisiel peut mettre ses équipements sportifs communaux à disposition de l'association «Une Nouvelle Eglise»,

CONSIDÉRANT qu'il convient de formaliser les conditions de mise à disposition d'un équipement sportif communal à l'association «Une Nouvelle Eglise»,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : l'approbation d'une convention de mise à disposition de la salle polyvalente et sportive de la ville de Noisiel à l'association «Une Nouvelle Eglise ».

ARTICLE 2 : la mise à disposition de la salle polyvalente et sportive de la Ferme du Buisson (ainsi que les vestiaires attenants) prévue dans la convention citée en objet est consentie à titre gracieux, le :

- dimanche 9 avril 2023 de 9h00 à 22h00,

ARTICLE 3 : Ampliation du présent arrêté est transmise à :

- Monsieur Le Président de l'Association Une Nouvelle Eglise ;
- Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne ;
- Madame le Directeur général des services de la Ville de Noisiel ;



Suite de l'arrêté n° ARR2023_0015

Portant « Convention de mise à disposition ponctuelle de la salle polyvalente et sportive de la Commune de Noisiel à l'association Une Nouvelle Eglise » (2)

chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux (2) mois à compter de son caractère exécutoire. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique télé-recours citoyens, accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté est rendu exécutoire à compter de la date de son affichage ou publication et de sa transmission au représentant de l'État.

Fait à Noisiel,

